TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE DIJON

1002254/11

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1002254 – 1002501 - 1100332

M. [redacted]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Cau
Président du Tribunal

Le président du Tribunal,

M. Bataillard
Rapporteur public

Audience du 22 mars 2012
Lecture du 16 avril 2012

49-04-01-04
C

Vu I°), sous le n° 1002254, la requête, enregistrée le 6 octobre 2010, présentée pour M. [redacted], demeurant 29 boulevard [redacted] à Dijon (21000), par Me Bonfils ;
M. [redacted] demande au Tribunal :

- d'annuler la décision du 13 août 2010 par laquelle le ministre de l'intérieur lui a retiré deux points sur le capital affecté à son permis de conduire,
- d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer les deux points illégalement retirés dans un délai de 15 jours à compter du jugement à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard,
- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. [redacted] soutient que :

- il n'a pas eu connaissance de la décision rendue à son encontre le 23 novembre 2009 par la Juridiction de proximité de Dijon, de sorte qu'elle n'a pu devenir définitive,
- les informations prescrites aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ne lui ont pas été remises ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 13 septembre 2011, présenté par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration qui conclut au rejet de la requête ;
le ministre de l'intérieur fait valoir que :

- l'absence de notification des décisions 48 est sans influence sur la régularité de la procédure de retrait de points,

- le requérant s'est vu délivrer les informations prévues par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route en ce qui concerne l'infraction du 2 septembre 2009, et en outre, la Juridiction de proximité de Dijon l'a reconnu coupable des faits qui lui étaient reprochés ;

.....

Vu II°), sous le n° 1002501, la requête enregistrée le 9 novembre 2010, présentée pour M. [redacted], demeurant 29 boulevard [redacted] à Dijon (21000), par Me Bonfils ;
M. [redacted] demande au Tribunal :

- d'annuler la décision du 29 octobre 2010 par laquelle le ministre de l'intérieur lui a retiré deux points sur le capital affecté à son permis de conduire,
- d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer les deux points illégalement retirés dans un délai de 15 jours à compter du jugement à intervenir,
- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. [redacted] soutient que :

- il a régulièrement formé une réclamation à l'encontre de l'avis d'amende forfaitaire majorée qui lui a été opposé et qu'en conséquence, la réalité de l'infraction n'est pas établie au sens des dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route,
- les informations prescrites aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ne lui ont pas été remises ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 13 septembre 2011, présenté par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration qui conclut au rejet de la requête ;
le ministre de l'intérieur fait valoir que :

- l'absence de notification des décisions 48 est sans influence sur la régularité de la procédure de retrait de points,
- le requérant s'est vu délivrer les informations prévues par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route en ce qui concerne l'infraction du 8 juin 2010,
- la réalité de l'infraction est établie au sens des dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route ;

.....

Vu III°), sous le n° 1100332, la requête enregistrée le 8 février 2011, présentée pour M. [redacted], demeurant 29 boulevard [redacted] à Dijon (21000), par Me Bonfils ;
M. [redacted] demande au Tribunal :

- d'annuler
  - la décision du 6 janvier 2011 et les décisions implicites de refus d'annulation du retrait de points consécutif à l'infraction en date du 11 janvier 2007,
  - la décision par laquelle le ministre a retiré trois points sur le capital points de son permis de conduire consécutivement à l'infraction en date du 11 janvier 2007 ;
- d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer les deux points illégalement retirés dans un délai de 15 jours à compter du jugement à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard,
- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. [redacted] soutient que :

- il ignore l'avis d'amende forfaitaire majorée qui lui est opposé, de sorte que le ministre doit justifier de la notification de cet avis au requérant à peine de voir sa décision de retrait de points entachée d'illégalité,
- la procédure est entachée d'irrégularité dès lors qu'il n'a jamais été rendu destinataire de la décision de retrait de points attaquée,
- les informations prescrites aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ne lui ont pas été remises ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 13 septembre 2011, présenté par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration qui conclut au rejet de la requête ;

Le ministre de l'intérieur fait valoir que :

- l'absence de notification des décisions 48 est sans influence sur la régularité de la procédure de retrait de points,
- le requérant s'est vu délivrer les informations prévues par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route pour l'infraction du 11 janvier 2007,
- la réalité de l'infraction est établie au sens des dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision du président de la formation de jugement de dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 22 mars 2012 présenté son rapport ;

Sur la jonction :

Considérant que les requêtes n° 1002254, 1002501 et 1100332 présentées pour M. [redacted] sont relatives à la situation du même conducteur et présentent à juger des questions semblables ; qu'il y a lieu, par suite, de les joindre pour qu'il soit statué par un seul jugement ;

Sur la légalité des décisions es conclusions aux fins d'annulation :

Considérant qu'aux termes du quatrième alinéa de l'article L. 223-1 du code de la route : « *(...) La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 223-3 du même code : « *Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif* » ; qu'aux termes de l'article R. 223-3 du même code: « *I. - Lors de la constatation d'une infraction entraînant retrait de points, l'auteur de celle-ci est informé qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à l'article L. 223-1. / II. - Il est informé également de l'existence d'un traitement automatisé des retraits et reconstitutions de points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant. Ces mentions figurent sur le document qui lui est remis ou adressé par le service verbalisateur. Le droit d'accès aux informations ci-dessus mentionnées s'exerce dans les conditions fixées par les articles L. 225-1 à L. 225-9. / III. - Lorsque le ministre de l'intérieur constate que la réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie dans les conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article L. 223-1, il réduit en conséquence le nombre de points affecté au permis de conduire de l'auteur de cette infraction et en informe ce dernier par lettre simple. Le ministre de l'intérieur constate et notifie à l'intéressé, dans les mêmes conditions, les reconstitutions de points obtenues en application des alinéas 1 et 3 de l'article L. 223-6 (...)* » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, d'une part, il ne peut être régulièrement procédé à un retrait de points sur le capital affecté au permis de conduire d'un contrevenant à l'égard duquel une infraction au code de la route entraînant retrait de points a été relevée que si la réalité de l'infraction qui lui est reprochée est établie dans les conditions fixées par l'article L. 223-1 dudit code et que, d'autre part, le contrevenant doit être informé, préalablement au paiement de l'amende forfaitaire ou à la saisine de l'autorité judiciaire, qu'il est susceptible d'encourir une perte de points, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès aux informations le concernant ; que cette information doit être mentionnée sur le formulaire qui lui est remis par l'agent verbalisateur ou communiqué par les services de police ou de gendarmerie ; que l'accomplissement de cette formalité substantielle, qui constitue une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, conditionne la régularité de la procédure suivie et, par suite, la légalité du retrait de points ;

En ce qui concerne la décision de retrait de deux points consécutive à l'infraction commise le 2 septembre 2009 :

Considérant, en premier lieu, que M. [redacted] se borne à alléguer qu'il n'aurait pas eu connaissance de la décision rendue par la Juridiction de proximité de Dijon ; qu'il résulte toutefois du relevé d'information intégral produit aux débats par le ministre de l'intérieur que ce conducteur a fait l'objet d'une condamnation pénale prononcée par la Juridiction de proximité de Dijon le 23 novembre 2009, devenue définitive le 6 février 2010 ; qu'eu égard aux énonciations de ce document et à défaut de tout élément probant invoqué par l'intéressé de nature à mettre en doute leur exactitude sa contestation de la réalité de l'infraction ne saurait être accueillie ;

Considérant, en second lieu, que la réalité de l'infraction commise le 2 septembre 2009 par M. [redacted] ayant été établie par une condamnation pénale devenue définitive, l'omission de la formalité relative à l'information prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3, à la supposer établie, est sans influence sur la régularité du retrait de points résultant de la condamnation ; que, par suite, M. [redacted] n'est pas fondé à soutenir que la décision de retrait de points consécutive à l'infraction qu'il a commise le 2 septembre 2009 est intervenue au terme d'une procédure irrégulière ;

En ce qui concerne la décision de retrait de deux points consécutive à l'infraction commise le 1er mars 2010 :

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 529, 529-1, 529-2 et 530 du code de procédure pénale, et de l'article L. 225-1 du code de la route, que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à considérer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 de ce code dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ;

Considérant que si le relevé d'information intégral relatif à la situation du permis de conduire de M. [redacted] mentionne pour l'infraction commise le 1er mars 2010 l'émission d'un titre exécutoire en vue de son recouvrement, il résulte toutefois de l'instruction que M. [redacted] a formé contre ce titre une réclamation déclarée recevable par le ministère public ; qu'ainsi, cette réclamation a nécessairement eu pour effet d'annuler le titre exécutoire prononcée à son encontre ; que, dans ces conditions, la réalité de l'infraction n'est pas établie au sens des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 223-1 du code de la route ; que, par suite, le ministre, qui n'apporte aucune précision sur la décision qui a pu être rendue par la Juridiction de proximité, ne pouvait légalement retirer les deux points en cause compte tenu de la réclamation sur laquelle aucune décision n'était intervenue ;

En ce qui concerne la décision de retrait de trois points consécutive à l'infraction commise le 11 janvier 2007 :

Considérant, en premier lieu, que le ministre verse au dossier le relevé d'information intégral relatif à la situation de M. [redacted] extrait du système national du permis de conduire ; qu'il résulte des mentions de ce document qu'un titre de paiement pour l'amende forfaitaire majorée pour l'infraction commise le 11 janvier 2007 a été émis le 10 avril 2007 ; que, la circonstance selon laquelle M. [redacted] n'aurait pas été rendu destinataire de cet avis est sans influence sur la régularité du retrait de points ; qu'en tout état de cause, M. [redacted] n'apporte aucun élément de nature à mettre en doute l'exactitude de ces mentions ; que dans ces conditions, la réalité de cette infraction doit être regardée comme ayant été établie dans les conditions fixées par les dispositions précitées de l'article L. 223-1 du code de la route ;

Considérant, en deuxième lieu, que les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire, prévue par les dispositions de l'article L. 223-3 du code de la route précitées, ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et, partant, la légalité de ces retraits ; que cette procédure a pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont dispose celui-ci pour en contester la légalité devant la juridiction administrative ; qu'il suit de là que le moyen invoqué par M. [redacted] et tiré de l'absence de notification des décisions de retrait de points opérées sur son permis de conduire, est inopérant et doit être écarté ;

Considérant, en troisième lieu, que la mention, au système national des permis de conduire, du paiement ultérieur de l'amende forfaitaire au titre d'une infraction relevée avec interception du véhicule ne permet au juge de considérer que le titulaire du permis a nécessairement reçu un avis de contravention que si elle est accompagnée de la production du procès-verbal de l'infraction, établissant que le formulaire employé est conforme aux dispositions des articles A. 37 à A. 37-4 du code de procédure pénale ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, pour l'infraction susvisée, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration produit la copie du procès-verbal utilisé lors de la constatation de l'infraction reprochée au requérant comportant la mention «oui» dans la case relative au retrait de points ; qu'un tel document permet d'établir que le titulaire du permis a reçu un formulaire d'avis de contravention conforme aux prescriptions des articles A. 37 à A. 37-4 du code de procédure pénale ; que, dès lors, M. [redacted] ne peut sérieusement soutenir qu'il n'a pas été rendu destinataire des informations prévues par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; qu'ainsi, le ministre de l'intérieur n'a pas retiré les points du permis de conduire de M. [redacted] au terme d'une procédure irrégulière ; que, par suite, M. [redacted] n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision de retrait de points afférente à cette infraction ;

En ce qui concerne la décision en date du 6 janvier 2011 par laquelle le ministre a refusé de communiquer la copie de l'avis d'amende forfaitaire majorée, ainsi que les copies des décisions de retraits de points dont M. [redacted] a fait l'objet :

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 20 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 susvisée : « *La commission d'accès aux documents administratifs est une autorité administrative indépendante (...) La saisine pour avis de la commission est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux* » ; que, M. [redacted] ne soutient pas, ni même n'allègue, avoir

saisi la commission d'accès aux documents administratifs ; que, par suite, ses conclusions tendant à ce que le Tribunal annule les décisions du ministre de l'intérieur rejetant sa demande de communication de l'avis d'amende forfaitaire majorée émis le 10 avril 2007, ainsi que les décisions de retraits de points dont il a fait l'objet, sont irrecevables ;

Sur les conclusions à fins d'injonction :

Considérant que la présente décision implique nécessairement que le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, de collectivités territoriales et de l'immigration restitue au capital affecté au permis de conduire de M. [redacted] les points qui lui ont été illégalement retirés à la suite de l'infraction du 1er mars 2010, dans la limite d'un capital de douze points et sous réserve d'autres retraits ou reconstitutions de points qui auraient pu intervenir hors la présente instance, qu'il y a lieu de lui enjoindre de procéder à cette restitution dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros que demande M. [redacted] au titre des frais qu'il a exposés dans les présentes instances et non compris dans les dépens ;

DECIDE:

Article 1er : La décision du ministre de l'intérieur retirant deux points du capital affecté au permis de conduire de M. [redacted] à la suite de l'infraction commise le 1er mars 2010 est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer au capital affecté au permis de conduire de M. [redacted], dans la limite d'un capital de douze points et sous réserve d'autres retraits ou reconstitutions de points qui auraient pu intervenir hors la présente instance, les deux points qui lui ont été illégalement retirés à la suite de l'infraction au code de la route commise le 1er mars 2010 dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions des requêtes de M. [redacted] est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. [redacted] et au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration. Copie en sera adressée au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Dijon.

Lu en audience publique le 16 avril 2012.

Le président du Tribunal,

C. CAU

La greffière,

M. CHARAOUI

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
La greffière,